

Interprétation stricte des conditions requises en matière d'exhumation

2^e ch., 9 septembre 2021 N°20/01864,

Le conjoint survivant qui a procédé à l'inhumation de son époux défunt en qualité de parent le plus proche conformément aux exigences de l'article R 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, ne dispose pas du droit de faire exhumer la dépouille de ce dernier. L'exhumation du corps du défunt doit en effet obéir tant à des règles de forme qu'aux principes de l'immutabilité de la sépulture et de la tranquillité des morts, lesquels ne sont dérogeables qu'en l'existence de raisons graves et sérieuses, ou encore lorsque l'inhumation a été faite à titre provisoire ou que telle était la volonté du défunt. Par conséquent, ne suffit pas à fonder le droit d'exhumation du corps du défunt la seule volonté du conjoint survivant de changer de lieu d'habitation dès lors que, ni le lieu de sépulture, ni les modalités d'inhumation, n'ont fait l'objet de contestations visant à rétablir la volonté du défunt, et que le demandeur n'apporte pas la preuve du caractère provisoire de l'inhumation.